

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire à  
« L'association FOOTBALL CLUB ESSARTS BOULOGNE MERLATIERE »**

Le Maire de la commune d'Essarts-en-Bocage,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,  
Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié le 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu l'arrêté n°AG200EEB270324 en date du 27 mars 2024 portant délégation de fonction et de signature à Frédéric ALTARE  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, présentée par :

**Monsieur DEPREZ Romuald, demeurant Route de Chauché – Les Essarts - 85140 – ESSARTS-EN-BOCAGE** - agissant en tant que Président de l'association « Football Club Essartais Boulogne Merlatière » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « REPAS A EMPORTER » le vendredi 29 novembre 2024 au club house du Complexe sportif des Essarts – Les Essarts – ESSARTS-EN-BOCAGE.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que cette demande constitue la 6<sup>ème</sup> de l'année.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur DEPREZ Romuald, Président de l'association « FCEBM », agréée jeunesse et sports sous le numéro S/08-85935 est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire au club house du complexe sportif – Les Essarts – ESSARTS-EN-BOCAGE.

- Le vendredi 29 novembre 2024 de 15h00 à 21h00

**Article 2** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

**Groupe 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritives à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boisson sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur DEPREZ Romuald, président de l'association FCEBM
- La brigade de gendarmerie de la commune d'Essarts-en-Bocage,

A Essarts-en-Bocage, le 9 septembre 2024



Pour le Maire  
L'Adjoint délégué,  
Frédéric Altare